

N° 22092933

M. X...
c/ commune de Quimper

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.Frédéric Pierre
Rapporteur

Le tribunal du stationnement payant

Audience du 5 février 2025
Décision du 18 février 2025

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 juillet 2022, régularisée le 26 septembre 2022, M. X... doit être regardé comme demandant à la juridiction de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 10 mai 2022 par la commune de Quimper (Finistère).

Il soutient qu'il n'a pas pu payer sa redevance de stationnement, ses pièces de monnaie étant systématiquement refusées par l'horodateur.

La requête a été communiquée le 6 octobre 2022 à la commune de Quimper qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti ni même ultérieurement.

Un courrier en date du 29 novembre 2024 a été adressé à la commune de Quimper par laquelle la juridiction l'a invitée à verser l'ensemble des actes réglementaires applicables au forfait de post-stationnement contesté et notamment, la délibération adoptée par le conseil municipal de Quimper le 12 avril 1991 approuvant le plan de stationnement sur le territoire de votre commune, l'arrêté d'extension de la zone de stationnement payant évoqué dans la délibération n° 1 DDV 12.8 du 21 décembre 2012 relative au plan de stationnement (y compris ses éventuelles annexes), tout arrêté ayant trait à la détermination des secteurs réglementés de stationnement payant (y compris les éventuelles annexes), l'annexe de la délibération adoptée par le conseil municipal de Quimper le 9 décembre 2021 approuvant les tarifs municipaux 2022, ainsi que la preuve des modalités de publicité qui ont été mises en œuvre afin d'assurer leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été informées, le 14 janvier 2025, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut de base légale du forfait de post-stationnement majoré contesté, en l'absence notamment d'actes applicables au stationnement payant sur le territoire de la commune de Quimper et de la preuve de publicité ou d'affichage de ces actes pour l'année 2022, dont notamment l'annexe de la délibération adoptée par le conseil municipal de Quimper le 9 décembre 2021 approuvant les tarifs municipaux 2022 .

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Frédéric Pierre a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : (...) 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux (...)* ».

3. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code, dans leur rédaction alors applicable, que les délibérations réglementaires du conseil municipal relatives aux tarifs de stationnement, au nombre desquels figurent les barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement prévus par les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du même code, entrent en vigueur, dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication. Il en est de même des décisions réglementaires prises par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.

4. Il résulte de l'instruction que ni la consultation du site internet de la commune de Quimper, ni la mesure d'instruction adressée à cette dernière n'ont permis au Tribunal de prendre connaissance tant de l'annexe de la délibération adoptée par le conseil municipal de Quimper le 9 décembre 2021 approuvant les tarifs municipaux 2022, que de l'arrêté n° 1.18.1430 du 29 octobre 2018. Il ne résulte pas de l'instruction que cette annexe et cet arrêté auraient fait l'objet de mesures de publicité auxquelles les dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales subordonnent leur entrée en vigueur. Dans ces conditions, au titre de l'année 2022, aucune absence ou insuffisance de stationnement de paiement de cette redevance ne pouvait être légalement constatée, ni de forfait de post-stationnement valablement établi par la commune de Quimper. Il suit de là que le titre exécutoire contesté est infondé.

5. Il résulte de ce qui précède que M. X... doit être déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement de forfait de post-stationnement contesté, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen soulevé par le requérant.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ».

7. La présente décision implique nécessairement que commune de Quimper ordonne à son comptable assignataire le remboursement des sommes acquittées en paiement du forfait de post-stationnement en litige. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal du stationnement payant d'enjoindre à la commune de procéder à ce mandatement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 10 mai 2022 par la commune de Quimper.

Article 2 : Il est enjoint à commune de Quimper d'ordonner à son comptable assignataire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le remboursement des sommes acquittées en paiement du forfait de post-stationnement mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la commune de Quimper.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente,
- M. Lévy Ben Cheton, président de chambre,
- Mme De Paz, présidente de chambre,
- M. Monteil, premier conseiller,
- M. Pierre, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 février 2025.

Le rapporteur,

Frédéric Pierre

La présidente du tribunal,

Fabienne Billet Ydier

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.